

Numéro du rôle : 1997
Arrêt n° 127/2001 du 16 octobre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 27 juin 2000 en cause de J. Bille contre la s.c. IGRETEC, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 juin 2000, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« N'y a-t-il pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où un employé du secteur public, en l'occurrence une intercommunale, par le simple fait qu'il a marqué son accord sur les termes de son engagement de manière telle qu'il est considéré comme sous contrat et non sous statut, voit l'indemnisation de son dommage limitée par la prescription tirée de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat [lire : aux contrats] de travail alors que si les relations juridiques entre parties étaient nées de la décision unilatérale de l'autorité, la prescription applicable à son action en indemnisation serait celle du droit commun ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Depuis 1972, J. Bille est au service de l'Union intercommunale pour l'étude et la gestion des services publics (I.E.G.S.P.), devenue ultérieurement Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), son engagement relevant de la législation sur le contrat d'emploi et sa rémunération étant calculée selon l'échelle barémique 202. Mis à la pension en octobre 1990, avec un montant inférieur à 19.289 francs, il s'aperçoit qu'il serait le seul agent à avoir été maintenu toute sa carrière à l'échelle barémique 202. Il introduit une action devant le Tribunal de première instance de Charleroi où il fait notamment valoir, à titre principal, qu'il était dans une situation statutaire et, à titre subsidiaire, que son employeur aurait commis une faute en maintenant l'application du barème 202.

Débouté de son action, il interjette appel devant la Cour d'appel de Mons qui, par un arrêt du 27 mai 1999, décide que l'appelant était dans les liens d'un contrat et, par un arrêt du 27 juin 2000, que l'IGRETEC a commis une faute en n'appréciant pas ses mérites sur la base de critères objectifs. En ce qui concerne le préjudice de l'intéressé, la Cour d'appel estime qu'il n'est pas constitué par une insuffisance de rémunération mais par la perte de la chance de voir examiner ses mérites de manière objective. La demande dérivant d'un contrat de travail, elle, serait prescrite après cinq ans, soit pour la période antérieure au 19 septembre 1986, en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Constatant que l'appelant eût pu espérer l'indemnisation intégrale de son préjudice s'il avait été engagé sous statut, la Cour d'appel pose la question précitée, tout en lui accordant une indemnité provisionnelle de 50.000 francs.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 30 juin 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 septembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 octobre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.c. IGRETEC, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, boulevard Mayence 1, par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2000;
- J. Bille, demeurant à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue Bordet 13/12, par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2000;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 mars 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.c. IGRETEC, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 2001;
- J. Bille, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 13 avril 2001.

Par ordonnances du 29 novembre 2000 et du 29 mai 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 30 juin 2001 et 30 décembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnances du 6 février 2001, du 20 mars 2001 et du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman.

Par ordonnance du 30 mai 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 juin 2001 après avoir invité les parties à s'expliquer à l'audience sur le point de savoir s'il ne convient pas de reformuler la question préjudicielle comme suit :

« L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour conséquence que la prescription quinquennale s'applique à l'action en responsabilité engagée par les agents contractuels d'une intercommunale contre celle-ci, tandis que la prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du Code civil s'appliquait, avant son remplacement par la loi du 10 juin 1998, à la même action intentée par les agents statutaires d'une intercommunale ? »

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 1er juin 2001.

A l'audience publique du 20 juin 2001 :

- ont comparu :
- . Me B. Cambier et Me D. Renders, avocats au barreau de Bruxelles, pour J. Bille;
- . Me P. Herman *loco* Me R. Lorent et *loco* Me B. Dubuisson, avocats au barreau de Charleroi, pour la s.c. IGRETEC;
- . Me M. Jaspar *loco* Me E. Maron, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- . Me F. Liebaut, avocat au barreau de Termonde, *loco* Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Martens et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de l'intercommunale IGRETEC

A.1.1. L'intercommunale commence par rappeler que deux arrêts ont été prononcés par la Cour (n^{os} 13/97 et 5/99), relatifs aux délais de prescription inscrits à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

A.1.2. Analysant la jurisprudence de la Cour, notamment les arrêts n^{os} 77/96 et 19/2000, se référant à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'intimée devant le juge *a quo* en conclut que la situation des agents contractuels et des agents statutaires d'une même personne morale de droit public n'est pas comparable.

Plusieurs éléments caractérisant le statut sont repris : le fait que celui-ci soit établi de manière générale et impersonnelle, soit appliqué de manière uniforme, dans l'intérêt du service, et sans dérogations possibles par des conventions particulières; la stabilité d'emploi dont bénéficie l'agent; la mutabilité du statut qui empêche l'existence de droits acquis en faveur de l'agent.

Les éléments qui caractérisent le contrat de travail sont également énumérés : le fait que celui-ci soit soumis à l'article 1108 du Code civil et repose sur un échange de consentements, qu'il n'existe pas de stabilité d'emploi et, enfin, qu'il soit impossible pour l'employeur de modifier unilatéralement les conditions du contrat.

Les différences qui existent entre les deux régimes justifient donc la nature différente de la responsabilité de l'employeur public à l'égard de ses agents et, partant, l'application de l'article 1382 du Code civil, plutôt que celle des articles 1146 et suivants du Code civil qui s'appliquent aux agents contractuels.

Les régimes de sécurité sociale ainsi que les recours dont ils disposent sont également différents pour les deux catégories d'agents.

A.1.3. L'intimée soutient que, si la Cour devait considérer que les deux catégories d'agents sont comparables, le critère de différenciation serait susceptible de justification objective et raisonnable. En effet, l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail rend cette loi applicable aux travailleurs du secteur public qui ne sont pas soumis à un statut.

L'existence d'un statut est un critère objectif et raisonnable, les relations de travail qui sont régies par les règles de droit administratif ne pouvant être soumises aux règles de droit privé.

A.1.4. L'intimée fait observer que la prescription trentenaire est une exception dans la fonction publique, que l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat prévoit une prescription quinquennale et que c'est également la règle consacrée par l'article 2262*bis* du Code civil.

Le législateur a donc pris une mesure raisonnable en soumettant les agents contractuels à la prescription quinquennale, qui est la règle applicable, non seulement en droit du travail dans le secteur privé, mais aussi pour une grande partie des agents de la fonction publique.

Mémoire de J. Bille

A.2.1. L'appelant devant le juge *a quo* considère que la question invite à comparer les situations de deux travailleurs, qu'il décrit comme identiques, réglées par des régimes juridiques différents puisque, dans le cas d'un lien contractuel, la prescription est de cinq ans, tandis que, s'il s'agissait d'un lien statutaire, elle serait de trente ans.

L'appelant considère que la différence de lien juridique n'a aucun rapport avec la question de la prescription. Il rappelle les arrêts n^{os} 77/96 et 19/2000 dans lesquels la Cour a comparé les régimes de responsabilité civile applicables au personnel statutaire et au personnel contractuel et a conclu que la différence entre ces deux régimes était injustifiée.

A.2.2. L'appelant rappelle les raisons qui ont motivé l'application de la prescription quinquennale aux agents contractuels de la fonction publique, instaurée par la loi du 21 novembre 1969.

L'objectif était alors d'unifier et de simplifier les délais de prescription applicables, la prescription quinquennale étant aussi celle de l'article 2277 du Code civil et celle prévue par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

A.2.3. L'appelant ajoute que ce raisonnement s'est tenu à l'époque où le recours au contrat de travail dans le secteur public était exceptionnel, marginal et dérogatoire. Effectuée dans le seul cadre du secteur privé, l'opération d'unification et de simplification n'a pas tenu compte des règles applicables au secteur public. Si telle avait été l'intention du législateur, il eût fallu ramener à cinq ans le délai prévu par l'article 2272 du Code civil.

A.2.4. Quant à la référence à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, elle est sans pertinence depuis les arrêts n^{os} 25/95, 51/96 et 61/97 de la Cour selon lesquels il n'est pas justifié que l'action prévue par cet article soit prescrite après cinq ans alors que la réparation du préjudice causé par une faute civile, moins grave qu'une faute que le législateur a qualifiée de pénale, peut être demandée pendant trente ans.

A.2.5. Si une différence de traitement était admissible, l'appelant estime qu'il faudrait renverser les régimes applicables : soumettre à la prescription trentenaire l'action en réparation du préjudice né de la faute d'un employeur lié par un contrat de travail et à la prescription quinquennale le préjudice né de la faute commise au préjudice d'un travailleur statutaire, le travailleur contractuel étant plus exposé à subir la faute de son employeur et subissant plus lourdement la menace d'un licenciement.

A.2.6. Enfin, l'appelant considère que les articles 10 et 11 de la Constitution sont également violés en ce qu'ils appliquent le même délai à l'employeur et à l'employé, alors que leur situation est objectivement différente.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres constate que l'arrêt *a quo* repose sur le postulat selon lequel les agents statutaires et les employés engagés sous contrat de travail constitueraient deux catégories de personnes auxquelles les mêmes règles juridiques devraient être appliquées. Or, observe-t-il, les deux catégories comparées sont soumises à des règles fondamentalement différentes, tant dans la phase de l'engagement que dans la formation du lien, la relation de travail, la fixation de la rémunération, la rupture de cette relation et le régime de sécurité sociale.

A.3.2. Il en déduit que la situation des agents statutaires et celle des travailleurs engagés sous contrat sont à ce point différentes qu'elles ne peuvent être comparées.

A.3.3. Subsidiairement, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement établie entre les deux catégories de travailleurs repose sur un critère objectif et raisonnable, à savoir l'engagement sous statut ou l'engagement sous contrat.

A.3.4. Il ajoute qu'une réponse positive à la question préjudicielle impliquerait une distinction injustifiable entre les contrats de travail selon que l'employeur est une personne privée ou une autorité publique.

A.3.5. Le Conseil des ministres se réfère à l'arrêt n° 13/97 de la Cour pour souligner que les litiges entre employeurs et travailleurs ne doivent pas s'éterniser, ce qui justifie que la loi relative aux contrats de travail fixe un délai de prescription de cinq ans.

A.3.6. Il constate que la fonction publique connaît aussi des délais de prescription particuliers, tels que le délai de soixante jours dans lequel doit être introduit un recours devant le Conseil d'Etat et la règle inscrite à l'article 2262*bis* du Code civil, qui s'applique à l'action introduite contre une administration.

Les délais de prescription sont donc fonction de la nature de l'engagement ainsi que de la compétence des tribunaux, en sorte que, compte tenu de la nature des relations de travail, le législateur n'a pas méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.4. Le Gouvernement flamand déclare qu'il se réserve le droit de déterminer sa position dans un mémoire en réponse après avoir pris connaissance des mémoires des autres parties.

Mémoire en réponse de l'intercommunale IGRETEC

A.5.1. L'intimée devant le juge *a quo* rappelle que les agents contractuels et statutaires au service de personnes morales de droit public ne constituent pas des catégories comparables, notamment en ce qui concerne les règles de prescription. Ces règles ne peuvent se comparer à celles de la responsabilité contractuelle qui ont fait l'objet de l'arrêt de la Cour n° 77/96.

A.5.2. Elle souligne que, dans son arrêt n° 13/97, la Cour n'a pas jugé discriminatoire l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et qu'elle a considéré l'article 2262 du Code civil comme une règle de caractère résiduel.

A.5.3. Elle ajoute qu'en ce qui concerne le personnel statutaire, c'est la règle de la prescription quinquennale prévue par l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat qui s'applique, et non les dispositions du Code civil.

A.5.4. Par ailleurs, elle estime que la thèse selon laquelle le travailleur sous contrat occuperait une position de faiblesse par rapport à son employeur ne peut être retenue. De nombreuses dispositions protègent, en effet, cette catégorie de travailleurs, de sorte que le risque d'un licenciement par « représailles » n'est pas plus grand que pour un agent statutaire.

Mémoire en réponse de J. Bille

A.6.1. L'appelant devant le juge *a quo* souligne que les deux catégories de travailleurs sont comparables puisqu'ils sont les uns et les autres victimes d'une faute civile survenue dans l'exécution de leur travail, dont l'auteur est la même personne morale de droit public qui est dans l'obligation légale de réparer tout le dommage qu'elle a causé. La Cour a d'ailleurs déclaré les agents contractuels et statutaires comparables dans son arrêt n° 77/96.

A.6.2. Quant à l'objectif poursuivi par le législateur, qui est l'harmonisation et la simplification des délais de prescription des actions opposant employeur et travailleur, il n'aurait pas été poursuivi dans le secteur public et n'aurait, du reste, pu être atteint. Un tel objectif ne pourrait, en tout état de cause, justifier la différence de traitement substantielle qui existe, en ce qui concerne la prescription, entre les agents contractuels et les agents statutaires.

A.6.3. La discrimination alléguée porte sur la comparaison entre les agents contractuels du secteur public et les agents statutaires du même secteur et non entre les agents contractuels du secteur public et ceux du secteur privé. La considération selon laquelle le travailleur du secteur privé se verrait appliquer le délai de prescription de cinq ans serait donc sans rapport avec la question posée.

A.6.4. L'appelant soutient que la comparaison faite entre le délai pour agir devant le Conseil d'Etat et celui qui est établi par l'article 2262*bis* du Code civil est sans pertinence. L'agent statutaire n'est, en effet, pas tenu d'agir devant le Conseil d'Etat. Il dispose toujours d'un recours devant les cours et tribunaux, de sorte que son sort peut être comparé à celui de l'agent contractuel qui ne dispose que d'un recours devant les cours et tribunaux. Pour le surplus, le choix dont dispose l'agent statutaire entre les deux procédures l'avantage par rapport aux agents contractuels.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.7.1. Le Conseil des ministres fait référence à l'arrêt de la Cour n° 46/94, ainsi qu'aux différences qui caractérisent les agents contractuels et statutaires pour rappeler que ces deux catégories de travailleurs ne peuvent être comparées.

A.7.2. Il soutient qu'en tout état de cause, ces deux catégories ne peuvent être rapprochées en matière de responsabilité civile. En effet, les règles du Code civil s'appliquent aux agents statutaires, des règles dérogatoires au droit commun s'appliquent aux travailleurs sous contrat.

Par ailleurs, l'aspect disciplinaire de la relation statutaire n'existe pas dans une relation contractuelle. Des différences existent également au niveau de la rupture de la relation de travail.

A.7.3. Il observe que les arrêts de la Cour cités par l'appelant devant le juge *a quo* concernent la responsabilité civile des travailleurs envers leur employeur et non l'inverse et qu'ils ne concernent pas la prescription. Leur invocation serait donc dénuée de pertinence.

A.7.4. Il en est de même des arrêts relatifs à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dont il ne peut se déduire que l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail serait discriminatoire.

A.7.5. Quant à l'argument selon lequel il conviendrait de renverser les régimes applicables aux agents contractuels et statutaires ou encore d'octroyer au travailleur un délai plus long pour agir contre son employeur, il est étranger au contrôle de constitutionnalité qu'il revient à la Cour d'exercer.

A.7.6. Le Conseil des ministres ajoute qu'une réponse positive à la question préjudicielle aurait pour effet de créer une discrimination entre les employeurs du secteur privé et ceux du secteur public.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés en ce qu'un employé d'une intercommunale qui intente une action en responsabilité contre celle-ci est soumis à la prescription quinquennale prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail « par le simple fait qu'il a marqué son accord sur les termes de son engagement de manière telle qu'il est considéré comme sous contrat et non sous statut », tandis qu'il bénéficierait de la prescription trentenaire « si les relations juridiques entre parties étaient nées de la décision unilatérale de l'autorité ».

B.2. La Cour n'est pas compétente pour apprécier si une personne est victime d'une discrimination parce qu'elle aurait pu se trouver dans une situation juridique plus favorable que celle qui est la sienne. La question doit se lire comme invitant la Cour à comparer la situation différente de deux catégories d'agents d'une intercommunale exerçant contre celle-ci une action en responsabilité : ceux qui se trouvent dans un lien contractuel et ceux qui se trouvent dans une situation statutaire.

B.3. La Cour ne pourrait davantage se demander s'il est opportun de remédier à une différence de traitement. Elle ne peut faire porter son examen que sur la constitutionnalité de la norme qui régit la situation en cause.

B.4. Il convient donc de reformuler la question préjudicielle en ces termes :

« L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour conséquence que la prescription quinquennale s'applique à l'action en responsabilité engagée par les agents contractuels d'une intercommunale contre celle-ci, tandis que la prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du Code civil s'appliquait, avant son remplacement par la loi du 10 juin 1998, à la même action intentée par les agents statutaires d'une intercommunale ? »

B.5. Les agents statutaires ne sont, en principe, pas comparables aux agents contractuels puisqu'ils se trouvent dans des situations juridiques fondamentalement différentes. Toutefois,

il ressort des motifs de l'arrêt *a quo* que l'appelant a assigné son employeur pour être indemnisé du préjudice que celui-ci lui a causé en n'appréciant pas ses mérites sur la base de critères objectifs. Il se trouve, à cet égard, dans une situation qui n'est pas différente de celle d'un agent statutaire qui agirait pour le même motif contre l'intercommunale qui l'emploie. Les règles juridiques différentes qui régissent la relation de travail de l'une et l'autre catégories d'agents n'empêchent pas qu'ils se trouvent, par rapport à la question de droit posée par leur action, dans une situation comparable.

B.6. La prescription quinquennale est celle qui s'applique aux actions nées d'une relation contractuelle de travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public (article 15 combiné avec l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). Elle s'applique également aux actions intentées par les agents statutaires contre l'organisme public qui les emploie (article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat) mais elle ne concerne pas l'action introduite par les agents statutaires des intercommunales auxquelles l'article 100 précité n'est pas applicable. Le juge *a quo* en déduit que cette dernière action était soumise à la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 ancien du Code civil, applicable au litige qui lui est soumis.

B.7. La prescription trentenaire est devenue une règle de caractère résiduel plutôt que l'expression législative de ce que requiert l'intérêt général. Considérée comme beaucoup trop longue et inadaptée à la vie économique et à la rapidité des communications (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1087/1, pp. 2 et 10; *Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1087/7, p. 4; *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 883/3, pp. 4, 5 et 10), elle a été abrogée, en ce qui concerne les actions personnelles, par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que l'objectif poursuivi par le législateur était de « prévoir un délai *uniforme* de prescription pour toutes les actions en réparation d'un dommage résultant d'une faute (quasi-)délictuelle [...] constitutive ou non d'une infraction » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1087/1, p. 2). Le législateur a également précisé que le remplacement du délai de prescription trentenaire par un délai plus

raisonnable aurait pour effet de supprimer la discrimination qui résulte de la disparité entre cette prescription et toute une série de prescriptions de courte durée (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1087/7, p. 4).

En référence à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail cité à titre d'exemple, il a été encore observé au cours des travaux préparatoires que « si, en vue d'assimiler toutes les actions en dommages-intérêts, quel que soit leur fondement, on détachait les actions en dommages-intérêts de l'ensemble des actions contractuelles et si on les soumettait à un traitement différent, de nouvelles discriminations injustifiées et des incohérences seraient créées » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1087/1, p. 5; dans le même sens, *Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1087/7, p. 4).

B.8. La prescription quinquennale est la prescription applicable à la plupart des actions nées d'une relation de travail. La constatation qu'il existe encore quelques actions contractuelles, nées d'une relation de travail, qui sont prescrites après trente ans, ne peut amener à juger la prescription quinquennale discriminatoire. Le principe d'égalité et de non-discrimination aurait des conséquences absurdes s'il imposait d'écarter une règle, devenue générale en matière de prescription des actions en responsabilité contractuelle, dès lors qu'elle souffre encore quelques exceptions.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior